



AVIS PUBLIC APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1778

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juin 2019, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 3 juin 2019 un second projet de règlement lequel porte le n° 1778 et est intitulé :

Règlement sur l'agriculture urbaine

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser un potager en cour avant et en cour secondaire à titre d'usage complémentaire pour tous les usages résidentiels, commerciaux, industriels peut provenir de toutes les zones sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones sur le territoire de la Ville ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où provient la demande;
 - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
 - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : vendredi, le 14 juin 2019 à 16 h 30.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
5. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce [second projet de règlement n° 1778 ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Note explicative du Règlement n° 1778

Le règlement n° 1778 vise à permettre, en cour avant et avant secondaire, les potagers temporaires, et ce, sous réserve, entre autres, des conditions suivantes :

- une distance minimale de 50 centimètres par rapport aux limites de propriété doit être respectée;
- à l'exception des structures pour plantes grimpantes qui, lorsqu'elles sont attachées au bâtiment principal, n'ont pas de hauteur maximale, les structures du potager doivent être d'une hauteur maximale de 2,50 mètres;
- la hauteur des structures au sol pour délimiter les aires de plantation et destinée à retenir la terre ne peut dépasser 30 centimètres;
- les matériaux autorisés pour tout type de structure sont le bois, le métal et le plastique;
- les produits récoltés ne doivent pas être vendus;
- aucun arbre ne doit être abattu pour l'aménagement du potager.

Il sera nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation temporaire pour l'aménagement d'un potager en cour avant et avant secondaire. Ce dernier sera valide du 15 avril au 1^{er} novembre d'une même année et se renouvellera sans obligation de représenter une demande à la Ville si aucun changement n'est fait relativement à l'aménagement des structures et de l'aire d'utilisation du potager.

En vertu de l'article 123 de la LAU, (art. 113, par. 3^o), ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

Service du greffe et des affaires juridiques
14 mai 2019

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce sixième (6^e) jour du mois de juin deux mille dix-neuf (2019).

Jean St-Antoine, avocat, OMA

Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca